

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3826/2013

ATAS/1304/2014

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 11 décembre 2014**

**3<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Succession de feu Monsieur A\_\_\_\_\_, p.a. Office des faillites,  
route de Chêne 54, GENÈVE

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE  
GENÈVE, Service juridique, rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Diane BROTO et Christine LUZZATTO, Juges  
assesseurs**

---

Vu la décision rendue le 29 octobre 2013 par l'office de l'assurance-invalidité niant à Monsieur A\_\_\_\_\_ tout droit aux prestations ;

Vu le recours interjeté par l'intéressé le 26 novembre 2013 ;

Vu la réponse de l'intimé du 10 décembre 2013 ;

Vu le décès du recourant le \_\_\_\_\_ 2013 ;

Vu la suspension de la cause en date du 20 février 2014 ;

Attendu que, par courrier recommandé du 27 novembre 2014, l'office des faillites a informé la chambre de céans qu'à défaut d'actifs, il allait requérir la clôture auprès du Tribunal de première instance ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Reprend l'instance.
2. Prend acte de ce que la succession de feu le recourant a été clôturée selon les règles de la faillite et que le recours est donc sans objet.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le